

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 1er février 1979.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal modifiant le système de la
retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



J. Talar

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-354/79-6

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant le système de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires

Par dépêche du 15 janvier 1979, Monsieur le Ministre des Finances, en invoquant l'urgence, a saisi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du projet de règlement grand-ducal modifiant le système de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte du projet confère un caractère plus général à certaines dispositions contenues dans la loi du 27 juillet 1978 complétant le régime d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé et modifiant le système d'imposition des revenus extraordinaires, ceci en spécifiant le régime d'imposition des revenus extraordinaires provenant de l'exercice d'une profession libérale et plus particulièrement celui des revenus extraordinaires provenant d'une occupation salariée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater avec un vif regret que son avis n'avait pas été demandé au sujet du projet de loi donnant naissance au nouveau mode d'imposition des revenus extraordinaires de sorte qu'elle se trouve devant un fait accompli en ce qui concerne le principe à la base du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Le nouveau système ayant été entériné par le vote de la Chambre des Députés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de critique à formuler à l'encontre de l'aménagement purement technique des nouvelles mesures pour le besoin de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ce projet.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 31 janvier 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

